



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 6/10
Luxembourg, le 21 janvier 2010

Arrêt dans l'affaire C-444/07
MG Probud Gdynia sp. z o.o.

La Cour précise la portée des règles régissant la reconnaissance des décisions relatives aux procédures d'insolvabilité par les États membres

Après l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité dans un État membre, les autorités compétentes d'un autre État membre sont, en principe, tenues de reconnaître et d'exécuter toutes les décisions la concernant.

MG Probud, entreprise du secteur du bâtiment ayant son siège social en Pologne, exerçait, dans le cadre des activités de sa succursale, des travaux de construction en Allemagne. En 2005, cette entreprise a été déclarée insolvable par une juridiction polonaise.

Par suite d'une procédure engagée par le Hauptzollamt Saarbrücken (bureau principal des douanes de Sarrebruck) à l'encontre du directeur de la succursale allemande de MG Probud, ce dernier étant soupçonné d'avoir enfreint la législation sur le détachement des travailleurs en raison du non-paiement de la rémunération et des cotisations sociales de plusieurs ouvriers polonais, l'Amtsgericht Saarbrücken (tribunal cantonal de Sarrebruck, Allemagne) a ordonné la saisie-arrêt des avoirs en banque de l'entreprise pour un montant de 50 683,08 euros ainsi que la saisie conservatoire de diverses créances que cette dernière détenait sur des cocontractants allemands.

Dans le cadre de la procédure d'insolvabilité le Sąd Rejonowy Gdańsk-Północ w Gdańsk (tribunal d'arrondissement de Gdańsk, Pologne) s'interroge sur la légalité des saisies effectuées par les autorités allemandes, dès lors que le droit polonais, qui constitue la loi applicable à la procédure d'insolvabilité en raison du fait que la Pologne est l'État d'ouverture de cette procédure, n'admettrait pas de telles saisies après que l'insolvabilité de l'entreprise a été déclarée. Dans ce contexte cette juridiction a demandé à la Cour de justice si, après l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité dans un État membre, les autorités compétentes d'un autre État membre sont autorisées, conformément à leur législation, d'une part, à ordonner la saisie de biens du débiteur déclaré insolvable situés sur le territoire de ce dernier État membre et, d'autre part, à refuser de reconnaître, et, le cas échéant, d'exécuter les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre.

La Cour rappelle tout d'abord que le règlement communautaire¹ prévoit deux types de procédures d'insolvabilité. La procédure d'insolvabilité ouverte par la juridiction compétente de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur, qualifiée de «procédure principale», produit des effets universels, en ce qu'elle s'applique aux biens du débiteur situés dans tous les États membres. Si, ultérieurement, une procédure peut être ouverte par la juridiction compétente de l'État membre où le débiteur possède un établissement, cette procédure, qualifiée de «procédure secondaire», produit des effets qui sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur le territoire de ce dernier État. Il en découle que seule l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité est susceptible de restreindre la portée universelle de la procédure principale d'insolvabilité.

La Cour observe ensuite que la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un État membre est reconnue dans tous les autres États membres dès qu'elle produit ses effets dans

¹ Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 603/2005 du Conseil, du 12 avril 2005 (JO L 100, p. 1).

l'État d'ouverture, et elle produit, sans aucune autre formalité, dans tout autre État membre, les effets que lui attribue la loi de l'État d'ouverture. De même, la reconnaissance de toutes les décisions autres que celle relative à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité a lieu également de façon automatique.

S'agissant de l'exécution des décisions relatives à une procédure d'insolvabilité, la Cour souligne que, conformément au règlement communautaire, il n'existe que deux motifs de refus. D'une part, les États membres ne sont pas tenus de reconnaître ou d'exécuter une décision relative au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité qui aurait pour effet de limiter la liberté individuelle ou le secret postal. D'autre part, tout État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre ou d'exécuter une décision prise dans le cadre d'une telle procédure, lorsque cette reconnaissance ou cette exécution produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, en particulier à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa Constitution.

La Cour constate que, en raison de la portée universelle qui doit être attribuée à toute procédure principale d'insolvabilité, la procédure d'insolvabilité, ouverte en Pologne inclut tous les actifs de MG Probud, y compris ceux situés en Allemagne, et la loi polonaise détermine non seulement l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, mais également le déroulement ainsi que la clôture de celle-ci. À ce titre, cette loi est appelée à régir le sort des biens situés dans les autres États membres ainsi que les effets de la procédure d'insolvabilité sur les mesures dont ces biens sont susceptibles de faire l'objet. Étant donné que la loi polonaise relative à l'insolvabilité et à l'assainissement ne permet pas, postérieurement à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, d'engager à l'encontre du débiteur des procédures d'exécution portant sur les biens composant la masse de l'insolvabilité, les autorités allemandes compétentes ne pouvaient pas valablement ordonner, en application de la législation allemande, des mesures d'exécution portant sur les biens de MG Probud situés en Allemagne.

La Cour conclut que, **postérieurement à l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité dans un État membre, les autorités compétentes d'un autre État membre**, dans lequel aucune procédure secondaire d'insolvabilité n'a été ouverte, **sont en principe tenues de reconnaître et d'exécuter toutes les décisions relatives à cette procédure principale d'insolvabilité et, partant, ne sont pas en droit d'ordonner**, en application de la législation de cet autre État membre, **des mesures d'exécution portant sur les biens du débiteur déclaré insolvable situés sur le territoire dudit autre État membre, lorsque la législation de l'État d'ouverture ne le permet pas.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205